

Statuts de l'association

LE SOURIRE DE CHIANG KHONG

I. Nom, siège et but

Nom, siège

Article 1

Il est constitué sous le nom de

LE SOURIRE DE CHIANG KHONG

une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, avec siège à Genève, 8, av. de la Grenade.

Buts

Article 2

L'association, à but non lucratif, LE SOURIRE DE CHIANG KHONG, vise à aider en Thaïlande des enfants en état de précarité.

Ses buts consistent à récolter des fonds pour offrir aux enfants notamment:

- l'accès à la scolarité
- un foyer d'accueil et un entourage éducatif

La concrétisation de ces buts est assurée par la fondation agréée en Thaïlande sous le nom de SOURIRE DE CHIANG KHONG FOUNDATION.

L'Association est indépendante et respecte l'origine socioculturelle de chacun.

II. Membres

Admissions

Article 3

L'adhésion se fait par inscription auprès du siège de l'Association.

L'admission des membres a lieu au cours de l'Assemblée générale.

Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui désire soutenir régulièrement les activités de l'Association et présente une demande d'adhésion agréée par le Comité. La qualité de membre est décernée notamment aux personnes qui soutiennent financièrement les parrainages.

Membres d'honneur

Les personnes ayant apporté un soutien particulier ou exceptionnel à l'Association peuvent se voir conférer par l'Assemblée générale le titre de membre d'honneur.

Sortie

Article 4

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Exclusion

Article 5

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité.

Droit à l'avoir social

Article 6

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Parrainages, dons

Article 7

Les ressources de l'Association sont constituées par les parrainages, cotisations, dons, legs, allocations ou subventions de tout ordre en argent ou en nature.

Autres ressources

Article 8

Les autres ressources sont constituées par le produit des manifestations organisées par l'Association.

Responsabilité

Article 9

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association conformément à l'article 55 al. 3 CCS.

IV. Organisation

Organes

Article 10

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité, au moins une fois par an. Le Comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.
Les convocations doivent être envoyées, à l'adresse postale ou Internet indiquée par le membre, dix jours au plus tard avant l'Assemblée générale et mentionner l'ordre du jour. Chaque membre peut faire des propositions à l'intention de la prochaine Assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Comité par lettre recommandée, au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale.

Présidence

Article 12

L'Assemblée générale est conduite par le Président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.
Le Président désigne les scrutateurs.
Le Secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale, lequel est signé par le Président et un autre membre de l'Assemblée.

Quorum

Article 13

L'Assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Ordre du jour

Article 14

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision valable. Des décisions concernant des objets non portés à l'ordre du jour peuvent cependant être prises si au moins deux tiers des membres présents les approuvent.

Droit de vote

Article 15

Chaque membre a droit à une voix. La représentation est possible si le membre est empêché de participer pour des raisons jugées valables par le Comité.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles doivent désigner.

Majorité

Article 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Le Président vote également. En cas de partage des voix, celle du Président est décisive.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Compétences de l'Assemblée générale

Article 17

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- décision sur les objets figurant à l'ordre du jour ;
- approbation du rapport annuel du Président, des comptes et budget annuels
- décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
- nomination du Président, des membres du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- nomination des membres d'honneur
- révocation des membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- décision en matière immobilière ;
- modification des statuts ;
- décision sur la dissolution de l'Association et la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Comité

Article 18

Le Comité est l'organe de direction de l'Association. Il gère l'Association, conformément à ses statuts.

Le Comité est composé d'un minimum de cinq membres, élus par l'Assemblée générale, en tenant compte de la compétence et de la disponibilité des candidats.

Le Comité se constitue lui-même à l'exception du Président qui est nommé par l'Assemblée générale.

Le Président et les membres du Comité sont nommés pour un an et sont immédiatement rééligibles. Ils s'engagent à participer aux séances.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les convocations sont faites en règle générale au moins dix jours à l'avance.

Le Comité est convoqué par le Président ou à la demande de trois de ses membres.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité tient un procès-verbal de ses décisions.

La démission d'un membre du Comité se fait par écrit et est validée par l'Assemblée générale.

Bureau

Le bureau est nommé par le Comité. Il prépare les séances de l'Assemblée générale et veille à l'exécution des décisions. Il coordonne les travaux des commissions. Il a la

compétence de décider dans les cas d'urgence, moyennant information a posteriori au Comité.

Commissions

Le Comité peut créer des commissions. Les présidents des commissions sont membres du Comité. La commission désigne elle-même ses participants et n'a pas de pouvoir décisionnel définitif.

Compétences du Comité **Article 19**

Le Comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe et en particulier :

- direction générale de l'Association
- convocation de l'Assemblée générale
- exécution des décisions de l'Assemblée générale
- représentation à l'égard des tiers (la signature collective à deux du Président ou Vice-président et d'un autre membre du Comité engage valablement l'Association).

Organe de contrôle **Article 20**

L'Organe de contrôle se compose de deux vérificateurs de comptes désignés chaque année par l'Assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité de l'Association et établissent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

V. Dispositions finales

Dissolution **Article 21**

L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront être restitués aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Modification des statuts **Article 22**

Les modifications de statuts sont soumises à l'Assemblée générale. Les modifications proposées doivent figurer dans la convocation. Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Entrée en vigueur **Article 23**

Ces statuts entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent ceux adoptés le 13 octobre 1998 et modifiés les 6 octobre 1999, 30 août 2000, 20 mars 2003, le 24 avril 2007 et 11 avril 2008..

Genève, le 31 octobre 2008